

COUR CONSTITUTIONNELLE DU GABON

PRÉSENTATION GÉNÉRALE

I. INTRODUCTION

■ 1. *Historique*

L'idée d'un juge constitutionnel fût retenue au Gabon dès le début de l'indépendance nationale. C'est ainsi que la Cour suprême instituée par la toute première Loi fondamentale du pays, la Constitution du 21 février 1961, comprenait parmi les quatre chambres dont elle était constituée, une chambre constitutionnelle.

Mais à la différence des trois autres chambres judiciaire, administrative et des comptes (actuelles Cours judiciaire, administrative et des comptes), dont on peut dire qu'en 1990 elles avaient presque atteint la plénitude de leurs compétences, cette chambre constitutionnelle pour n'avoir été souvent sollicitée que dans son rôle consultatif, a eu une activité fort limitée en ce qui concerne le contrôle de constitutionnalité.

La Cour constitutionnelle, telle qu'elle existe aujourd'hui, doit son avènement à la Conférence nationale de mars-avril 1990. Celle-ci souligna la nécessité d'un contrôle effectif de constitutionnalité et proposa à cet effet, dans son Acte n° 1, la suppression de la chambre constitutionnelle au profit d'un Conseil constitutionnel.

L'année suivante, le constituant créait effectivement une véritable juridiction constitutionnelle et optait, pour la désigner, la dénomination de Cour constitutionnelle (Constitution du 26 mars 1991).

■ 2. *Place hiérarchique dans le système judiciaire*

Dans le système judiciaire gabonais, la Cour constitutionnelle est hiérarchiquement la plus haute juridiction. Cette suprématie découle des dispositions de l'article 92 de la Constitution, selon lesquelles les décisions de la Cour constitutionnelle, « s'imposent aux pouvoirs publics, à toutes les autorités administratives et juridictionnelles et à toutes les personnes physiques et morales ».

II. FONDEMENTS TEXTUELS

Extraits de la loi n° 3/91 du 26 mars 1991 portant Constitution de la République gabonaise, modifiée par la loi n° 1/94 du 18 mars 1994, la loi n° 18/95 du 29 septembre 1995, et la loi n° 1/97 du 22 avril 1997

Loi organique n° 9/91 du 26 septembre 1991, modifiée par la loi organique n° 13/94 du 17 septembre 1994 sur la Cour constitutionnelle.

III. COMPOSITION ET ORGANISATION

■ 1. Composition

Nombre de membres

La Cour constitutionnelle est composée de neuf (9) membres qui portent le titre de conseiller.

Elle comprend également des membres de droit que sont les anciens présidents de la République.

Autorités de nomination

Les neuf membres de la Cour constitutionnelle sont nommés par le président de la République, le président du Sénat, et le président de l'Assemblée nationale à raison de trois membres chacun, parmi lesquels deux juristes, dont au moins un magistrat.

Choix du président

Le président de la Cour constitutionnelle est nommé par le président de la République pour la durée du mandat.

Formation des membres

Les neuf membres de la Cour constitutionnelle sont choisis à titre principal parmi les professeurs de droit, les avocats, les magistrats ayant au moins quarante ans d'âge et quinze ans d'expérience professionnelle, et les personnalités qualifiées ayant honoré le service de l'État, âgées d'au moins quarante ans.

Durée du mandat

La durée du mandat des conseillers à la Cour constitutionnelle est de sept (7) ans.

Le mandat de conseiller ne peut prendre fin, prématurément, que pour cause de décès, de démission, d'incapacité physique permanente ou d'exclusion d'office prononcée par la Cour elle-même, statuant à la majorité des trois quarts des autres membres nommés, au terme d'une procédure contradictoire. Les causes de cette exclusion peuvent être aussi bien la méconnaissance des obligations, la perte de la jouissance des droits civils et politiques que le non-respect du régime des incompatibilités.

Dans tous les cas, l'autorité de désignation en est informée sans délai par le président de la Cour. Il est alors procédé à la désignation du nouveau membre dans le mois qui suit.

Incompatibilités

Les fonctions de conseiller à la Cour constitutionnelle sont incompatibles avec toute autre fonction publique ou activité professionnelle privée.

Toutefois, un conseiller à la Cour constitutionnelle peut, après délibération de celle-ci, statuant à la majorité de ses membres, être autorisé à exercer les activités professionnelles publiques ou privées ci-après :

- enseignant ou médecin dans un établissement public ou privé à titre de vacataire ;
- écrivain, peintre ou sculpteur.

S'agissant d'un mandat électif, un conseiller à la Cour constitutionnelle ne peut le solliciter que s'il est démissionnaire, et après un délai de douze mois à compter de la date de cessation des fonctions.

Enfin, les conseillers à la Cour constitutionnelle doivent s'abstenir de tout ce qui pourrait compromettre l'indépendance et la dignité de leur fonction. Ils s'interdisent, en particulier pendant la durée de celle-ci, d'occuper au sein des partis politiques tout poste de responsabilité ou de direction.

Obligations

Les obligations des conseillers à la Cour constitutionnelle découlent des contraintes et sujétions spécifiques édictées par la Constitution et la loi organique sur la Cour et auxquelles ils sont liés par le serment qu'ils prêtent avant leur entrée en fonction.

En effet, ceux-ci « jure(nt) de remplir consciencieusement les devoirs de (leur) charge dans le strict respect de (leurs) obligations de neutralité et de réserve, et de se conduire(nt) en digne(s) et loy(aux) magistrat(s) ».

Immunités et privilèges

Les membres de la Cour constitutionnelle sont protégés contre les menaces, attaques de quelque nature que ce soit dont ils peuvent être l'objet dans l'exercice de leurs fonctions. Ainsi, ils ne peuvent être inquiétés, poursuivis, recherchés, arrêtés, détenus ou jugés, en raison des opinions ou votes émis par eux dans l'exercice desdites fonctions. En outre, les dispositions du Code pénal et des lois spéciales relatives aux outrages et violences envers les dépositaires de l'autorité et de la force publique leur sont applicables.

Cependant, ils sont pénalement responsables devant la Haute-Cour de justice, des actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions et qualifiés de crime ou de délit au moment où ils ont été commis, ainsi que leurs complices et co-auteurs en cas d'atteinte à la sécurité de l'État.

Les conseillers ne peuvent toutefois être arrêtés ou détenus qu'après avis conforme de la Cour statuant à la majorité des trois quarts des autres membres, sauf en cas de crime flagrant avéré ou de condamnation définitive.

Avantages matériels

Le traitement, les indemnités et avantages accordés au président et aux autres membres de la Cour sont déterminés par voie réglementaire.

Les membres de la Cour peuvent faire valoir leur droit à la retraite de membre de la haute instance à la fin de leur mandat. Le régime des pensions de cette retraite est fixé par la loi.

Les membres de la Cour sont détenteurs d'une carte professionnelle qui donne droit aux avantages et prérogatives réservés aux membres des corps constitués par les textes en vigueur.

Renouvellement du mandat

Le mandat des conseillers à la Cour constitutionnelle est renouvelable une fois.

■ 2. Procédure

Gratuité et caractère écrit de la procédure

La procédure devant la Cour constitutionnelle est gratuite, écrite et contradictoire.

En matière de contentieux électoral, les débats sont publics et les décisions sont prononcées en audience publique.

Dans les autres matières, les débats ne sont pas publics et les décisions sont prononcées hors de la présence du public, sauf appréciation contraire de la Cour.

Les parties peuvent se faire assister par un Conseil de leur choix.

Instruction

Aucune décision ne peut être rendue, aucun avis ne peut être émis si la requête ou la demande n'a fait au préalable l'objet d'une instruction diligentée par un rapporteur désigné par ordonnance du président de la Cour constitutionnelle parmi les membres de cette Cour.

Les résultats de l'instruction sont consignés dans un rapport écrit. Le rapporteur établit son rapport au terme d'une procédure contradictoire.

Il entend, le cas échéant, les parties, il peut également entendre toute personne dont l'audition lui paraît opportune ou solliciter par écrit des avis qu'il juge nécessaires. Il impartit les délais et ordonne, au besoin, des enquêtes.

Le rapport analyse les moyens soulevés et énonce les points à trancher. Il est déposé au greffe de la Cour et lu à l'audience par le rapporteur.

Majorité requise

Pour délibérer valablement la Cour constitutionnelle doit comprendre au moins six membres. Le vote se fait à main levée ou à bulletin secret.

L'abstention n'est pas admise lors d'un vote.

Formation

La Cour constitutionnelle n'est pas subdivisée en chambres. Elle ne se réunit qu'en assemblée plénière.

Opinions dissidentes

La loi organique sur la Cour constitutionnelle ne prévoit pas la pratique des opinions dissidentes.

■ 3. Organisation

La Cour constitutionnelle comprend les cabinets du président et des membres ainsi que des services judiciaires et administratifs :

Le cabinet du président

Il comprend :

- un directeur de cabinet ;
- quatre conseillers ;
- un chef de cabinet ;
- une secrétaire particulière ;
- un chef du protocole ;
- un attaché de presse ;
- un aide de camp ;
- un chauffeur particulier.

Le cabinet des autres membres

Il comprend :

- un attaché de cabinet ;
- une secrétaire particulière ;
- un chauffeur particulier ;
- un aide de camp.

Les services judiciaires et administratifs

Ils comprennent :

- le Greffe ;
- le Secrétariat général ;
- le Centre d'études et de recherches constitutionnelles et législatives ;
- le Service central du courrier.

Le Greffe

Le greffe de la Cour constitutionnelle est placé sous l'autorité du président de la Cour.

Il est dirigé par un greffier en chef de Cour nommé par décret sur proposition du président de la Cour constitutionnelle, parmi les greffiers de la catégorie A, hiérarchie A1. Il est assisté de greffiers nommés par décret.

Le greffier en chef est chargé notamment de tenir la plume aux audiences et réunions de la Cour constitutionnelle. Il notifie les actes et avis d'audience.

Il conserve les minutes des décisions et avis et en délivre expédition.

Il peut se faire suppléer par un greffier.

Des greffiers peuvent être commis aux fonctions d'huissiers d'audience de la Cour constitutionnelle par ordonnance du président de la Cour.

Le Secrétariat général

Le Secrétariat général est dirigé par un secrétaire général nommé par décret dans les conditions prévues à l'article 18 de la loi organique n° 9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour constitutionnelle.

Il bénéficie des avantages, traitement et indemnités fixés par décret.

Sous l'autorité du président de la Cour constitutionnelle, le secrétaire général est chargé de l'administration et de la coordination des services administratifs de la Cour.

Il assure le Secrétariat de toutes les réunions à caractère administratif.

Il prépare le rapport d'activité et le recueil des décisions et avis de la Cour dont il reçoit copies.

Le Secrétariat général comprend :

- la Direction des services administratifs et financiers ;
- la Direction de la documentation, des archives et des publications.

La Direction des services administratifs et financiers

Sous l'autorité du secrétaire général, la Direction des services administratifs et financiers a pour mission :

- d'assurer la gestion des personnels en service à la Cour constitutionnelle et le suivi de leur carrière ;
- de préparer le projet de budget de la Cour constitutionnelle ;
- d'assurer l'entretien, la garde et la conservation du matériel et des locaux affectés à la Cour constitutionnelle.

Elle est également chargée de toutes les affaires d'administration générale, de méthode, d'organisation et de réglementation.

La Direction des services administratifs et financiers est dirigée par un directeur nommé par décret sur proposition du président de la Cour constitutionnelle parmi les fonctionnaires de la catégorie A, hiérarchie A1. Il a rang de directeur d'administration centrale.

La Direction des services administratifs et financiers comprend :

- le Service du personnel, de l'administration générale, de l'organisation, de la méthode et de la réglementation ;
- le Service des finances, du budget, du matériel et des équipements ;
- le Service du personnel, de l'administration générale, de l'organisation, de la méthode et de la réglementation est chargé de la gestion de l'ensemble du personnel en service à la Cour constitutionnelle.

À cet effet, il assure le suivi et la conservation des dossiers individuels des agents et veille au déroulement régulier de leur carrière et situation administrative et notamment à leurs notation, avancement, stages, congés et concours professionnels.

Il évalue les besoins de la Cour constitutionnelle en matière de personnel.

Le Service du personnel, de l'administration générale, de l'organisation, de la méthode et de la réglementation est par ailleurs chargé :

- de l'établissement, de la diffusion, et de la conservation des documents administratifs fixant les attributions et les pouvoirs des divers agents de la Cour constitutionnelle ;
- de veiller à l'application des prescriptions et règlements des services internes ;
- des études d'organisation, de méthode et de réglementation tendant à l'amélioration du fonctionnement interne des services de la Cour constitutionnelle.

Le Service des finances, du budget, du matériel et des équipements est chargé d'assurer la préparation du budget de la Cour constitutionnelle et la gestion des moyens matériels alloués à la Cour. À ce titre il a pour mission d'assurer :

- l'évaluation, la prévision et la programmation des besoins de la Cour en crédits de fonctionnement et d'équipement ;
- l'inventaire et la comptabilité matière des matériels alloués à la Cour ;
- l'entretien des locaux et de leurs équipements ;
- la fourniture des matériels et des équipements nécessaires au bon fonctionnement des services de la Cour constitutionnelle.

Les services ci-dessus sont dirigés chacun par un chef de service nommé par décret sur proposition du président de la Cour constitutionnelle parmi les fonctionnaires de la catégorie A. Il a rang de chef de service d'administration centrale.

La Direction de la documentation des archives et des publications

La Direction de la documentation, des archives et des publications est chargée de la recherche, de la conservation et de l'exploitation de toute documentation tant générale que spécialisée nécessaire à la formation et à l'information des membres, du secrétaire général et des greffiers de la Cour constitutionnelle.

La Direction de la documentation, des archives et des publications est dirigée par un directeur nommé par décret sur proposition du président de la Cour constitutionnelle parmi les fonctionnaires de la catégorie A, hiérarchie A1. Il a rang de directeur d'administration centrale.

- La Direction de la documentation, des archives et des publications comprend :
- le Service de la documentation et des archives ;
 - le Service des publications.

Le Service de la documentation et des archives est chargé de la gestion de la bibliothèque de la Cour, de l'informatique et de la conservation des archives.

Le Service des publications est chargé de la publication et de la diffusion de tous les actes de la Cour ainsi que de l'abonnement aux publications spécialisées.

Les services ci-dessus sont dirigés chacun par un chef de service nommé par décret sur proposition du président de la Cour constitutionnelle parmi les fonctionnaires de la catégorie A. Il a rang de chef de service d'administration centrale.

Le Centre d'études et de recherches constitutionnelles et législatives

Le Centre d'études et de recherches constitutionnelles et législatives est un organe interne de la Cour constitutionnelle chargé de toutes études et recherches à caractère constitutionnel, législatif et de droit comparé nécessaires à l'information des membres de la Cour.

Le Centre d'études et de recherches constitutionnelles et législatives est placé sous l'autorité directe du président de la Cour constitutionnelle.

Le Centre d'études et de recherches constitutionnelles et législatives reçoit en son sein, à titre permanent ou temporaire, des praticiens du droit ou des chercheurs de haut niveau dans les domaines constitutionnel, législatif et de droit comparé.

Le président de la Cour constitutionnelle peut, par ordonnance, charger une ou plusieurs personnes ci-dessus de toutes missions spécifiques dans l'intérêt du Centre d'études et de recherches constitutionnelles et législatives.

Les praticiens du droit et les chercheurs sont nommés au centre sur proposition du président de la Cour constitutionnelle après avis de leur autorité de tutelle. Ils conservent les avantages et traitements attachés à leur corps.

Les personnels recrutés à titre temporaire perçoivent une prime de vacation dont le taux et les modalités d'attribution sont fixés par arrêté conjoint des ministres chargés de la Justice et des Finances.

Le président de la Cour constitutionnelle peut faire appel, en tant que de besoin, à des praticiens du droit autres que ceux visés ci-dessus et dont les honoraires, les frais éventuels de transport et de séjour sont supportés par les crédits inscrits à cet effet au budget de la Cour.

Le Service central du courrier

Le Service central du courrier de la Cour constitutionnelle est directement placé sous l'autorité du président de la Cour.

Le Service central du courrier est chargé :

- de la réception, de l'enregistrement et de la ventilation du courrier « Arrivée » ;
- de la centralisation, de l'enregistrement et de l'expédition du courrier « Départ » ;
- du classement et de la conservation des fichiers, des cahiers et archives du courrier « Arrivée » et « Départ ».

Le Service central du courrier est dirigé par un chef de service nommé par décret sur proposition du président de la Cour constitutionnelle parmi les fonctionnaires de la catégorie A. Il a rang de chef de service d'administration centrale.

Importance du personnel

Le personnel de la Cour constitutionnelle est estimé à 90 personnes environ. Ce chiffre s'entend des membres, du personnel administratif et domestique.

Financement

La Cour constitutionnelle jouit de l'autonomie de gestion des crédits nécessaires à son fonctionnement, inscrit au budget de l'État.

Cette autonomie concerne l'ensemble des dépenses de fonctionnement et d'équipement autres que les salaires du personnel fonctionnaire et contractuel dont la gestion reste confiée au ministère des Finances.

La Cour constitutionnelle élabore son projet de budget en assemblée plénière de ses membres.

Ce projet de budget est arrêté définitivement en concertation avec les ministres chargés des Finances et du Budget et de la Planification. Il est adopté par le Parlement dans le cadre de loi de finances de l'État.

Le budget ainsi adopté est mis à la disposition de l'agent comptable principal près la Cour constitutionnelle par le trésorier payeur général après ordonnancement par le président de ladite Cour, ordonnateur.

La gestion des crédits est soumise aux règles de la comptabilité publique.

IV. COMPÉTENCES

■ 1. Contrôle des actes

Nature des actes

La Cour constitutionnelle statue obligatoirement sur :

- la constitutionnalité des lois organiques, des autres catégories de lois, des ordonnances et des actes réglementaires censés porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques ;
- la conformité à la Constitution des règlements des chambres du Parlement, du Conseil national de la communication et du Conseil économique et social avant leur mise en application, ainsi que des traités, des accords internationaux et des accords de coopération et d'association avant leur ratification ;
- la conformité à la constitution d'une loi après sa promulgation, d'une ordonnance ou d'un acte réglementaire qui n'aurait pas été soumis à la Cour constitutionnelle et qui méconnaîtrait les droits fondamentaux de tout justiciable. La Cour peut être, saisie à l'occasion d'un procès devant toute juridiction.

Nature du Contrôle

La Cour constitutionnelle effectue aussi bien le contrôle *a priori* que le contrôle *a posteriori*.

Le contrôle *a priori* concerne les lois organiques, les autres catégories de lois, les ordonnances et les actes réglementaires censés porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques ainsi que les règlements des chambres du Parlement, du Conseil national de la communication et du Conseil économique et social.

Le contrôle *a posteriori* concerne les lois, les ordonnances et les actes réglementaires qui n'auraient pas été soumis à la Cour et qui méconnaîtraient les droits fondamentaux de tout justiciable.

■ 2. Autres compétences

La Cour constitutionnelle statue également sur :

- les conflits d'attribution entre les institutions de l'État et tout conflit opposant le Conseil national de la communication à un autre organisme public ;
- l'interprétation de la Constitution en cas de doute ou de lacune ;
- la régularité des élections présidentielle, législatives et des opérations de référendum dont elle proclame les résultats.

La Cour constitutionnelle émet des avis dans les cas prévus par la Constitution et la loi organique sur ladite Cour. Ces cas concernent respectivement l'exercice des pouvoirs exceptionnels par le président de la République, la révision de la Constitution, l'organisation des opérations de référendum ainsi que la conformité à la Constitution de la question posée aux citoyens.

La Cour émet également des avis dans tous les cas où son intervention est prévue par des dispositions législatives ou réglementaires.

Par ailleurs, dans le cadre de ses missions générales, la Cour constitutionnelle peut :

- appeler l'attention des pouvoirs publics sur la portée de ses décisions en matière législative et réglementaire ;
- être appelée à donner son avis et à faire des suggestions sur toutes questions relatives à la protection et à la promotion des droits de l'homme.

Enfin, dans ce même cadre, elle assure directement la surveillance du recensement général de la population.

■ 3. Saisine de la Cour constitutionnelle

La Cour constitutionnelle peut être saisie aussi bien par les personnes physiques et morales que par les autorités publiques.

La saisine par les personnes physiques et morales

La saisine par les personnes physiques et morales est facultative. Elle porte sur les lois, les ordonnances et les actes réglementaires censés porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques, sur les lois, ordonnances et actes réglementaires qui n'auraient pas été soumis à la Cour et qui méconnaîtraient également les droits fondamentaux de tout justiciable ainsi que sur le contrôle de la régularité des élections.

Il faut préciser, s'agissant de ce dernier contrôle, que la saisine est réservée à tout candidat, à tout parti ou groupement politique qui a présenté des candidats à une élections, et à tout électeur, mais uniquement pour les opérations électorales ou les opérations de référendum de son bureau de vote.

La saisine par les autorités publiques

La saisine par les autorités publiques est, selon la nature des actes, obligatoire ou facultative.

La saisine obligatoire

Elle concerne : les lois organiques ; les règlements intérieurs des chambres du Parlement, du Conseil national de la communication et du Conseil économique et social, les engagements internationaux.

S'agissant des lois organiques, la saisine est exclusivement réservée au Premier ministre.

S'agissant des Règlements intérieurs des chambres du Parlement, du Conseil national de la communication et du Conseil économique et social, la saisine est réservée aux président desdites institutions.

Enfin, s'agissant des engagements internationaux, la saisine est réservée au président de la République, au Premier ministre, au président de l'Assemblée nationale et à un dixième des députés.

La saisine facultative

Elle concerne : Les lois ordinaires, les ordonnances et les actes réglementaires censés porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques ; les conflits d'attribution entre les institutions de l'État, tout conflit opposant le Conseil national de la communication à un autre organisme public ; le contrôle de régularité des élections présidentielle, législatives et des opérations de référendum, l'interprétation de la Constitution ; les avis relatifs aux actes posés conformément à l'article 28 de la Constitution, les projets ou propositions de révision de la Constitution et les autres avis.

S'agissant des lois ordinaires, des ordonnances et des actes réglementaires censés porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques, la saisine est réservée au président de la République, au Premier ministre, aux présidents des chambres du Parlement, aux présidents des Cours judiciaire, administrative et des comptes et à un dixième des membres de chaque chambre du Parlement.

S'agissant d'un conflit opposant le Conseil national de la Communication à un autre organisme public, la saisine est réservée au président de ladite institution et à l'organisme public en conflit avec elle.

S'agissant du contrôle de la régularité des élections présidentielle, législatives et des opérations de référendum, la saisine est réservée au délégué du Gouvernement : ministre

chargé de l'Intérieur, ministre chargé de la Justice, gouverneur de province. Les deux premiers, en ce qui concerne les résultats de l'ensemble du territoire national et le dernier, en ce qui concerne les résultats de sa province.

S'agissant de l'interprétation de la Constitution, la saisine est réservée au président de la République, au Premier ministre, au président de l'Assemblée nationale et à un dixième des députés.

S'agissant des actes posés conformément à la Constitution, la saisine est réservée exclusivement au président de la République.

S'agissant d'un projet ou d'une proposition de révision de la Constitution, la saisine est réservée au président de la République et à un tiers au moins des députés.

Enfin, s'agissant des autres avis, la saisine est réservée au président de la République, au Premier ministre et au président de l'Assemblée nationale.

V. NATURE ET EFFETS DES JUGEMENTS

Effet des jugements

Aux termes de l'article 92 de la Constitution, « les décisions de la Cour constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles s'imposent aux pouvoirs publics à toutes les autorités administratives et juridictionnelles et à toutes les personnes physiques et morales ».

L'effet de ces décisions dépend à la fois de leur nature et des matières auxquelles elles s'appliquent.

Lois organiques et lois ordinaires

Si la Cour rend une décision de conformité à la Constitution, la loi peut être promulguée.

Si la Cour rend une décision de non-conformité partielle à la Constitution, il faut distinguer deux cas de figures :

- les dispositions inconstitutionnelles sont séparables de l'ensemble du texte : soit la loi est promulguée mais amputée de la ou des dispositions incriminées, soit le Parlement procède à une nouvelle délibération de la loi ;
- les dispositions inconstitutionnelles ne peuvent être séparées de la loi : le Parlement procède à une nouvelle délibération de la loi aux fins de se conformer à la décision de la Cour. La loi modifiée est déférée à la Cour pour déclaration de conformité.

Si la Cour rend une décision de non-conformité totale à la Constitution, le Parlement procède à une nouvelle délibération de la loi aux fins de se conformer à la décision de la Cour. La loi modifiée est déférée à la Cour pour déclaration de conformité.

Ordonnances et actes réglementaires

Si la Cour rend une décision de conformité à la Constitution, le texte s'applique.

Si la Cour rend une décision de non-conformité partielle à la Constitution, là aussi, il faut distinguer deux cas de figure :

Les dispositions inconstitutionnelles sont séparables de l'ensemble du texte : celles-ci ne peuvent être appliquées.

Les dispositions inconstitutionnelles ne peuvent être séparées de l'ensemble du texte : celui-ci ne s'applique pas.

Si la Cour rend une décision de non-conformité totale à la Constitution : le texte ne s'applique pas.

Lois, ordonnances et actes réglementaires qui n'avaient pas été soumis à la Cour constitutionnelle et qui méconnaîtraient les droits fondamentaux et tout justiciable

Si la Cour rend une décision de conformité à la Constitution, le procès est repris devant le juge du fond. Le texte attaqué demeure applicable.

Si la Cour rend une décision de non-conformité à la Constitution, le procès est repris devant le juge du fond. Le texte attaqué cesse de produire ses effets :

Si c'est une loi, le Parlement remédie à la situation juridique résultant de la décision.

Si c'est une ordonnance, le président de la République, le Gouvernement et le Parlement remédient à la situation juridique résultant de cette décision.

Si c'est un acte réglementaire, le président de la République et le Premier ministre remédient à la situation juridique résultant de la décision.

Règlements des chambres du Parlement, du Conseil national de la communication et du Conseil économique et social.

Si la Cour rend une décision de conformité à la Constitution, le règlement s'applique.

Si la Cour rend une décision de non-conformité partielle ou totale à la Constitution, le président de l'institution concernée procède sans délai à la mise en conformité de ce règlement avec la décision de la Cour. Le règlement n'entre en vigueur qu'après avoir été reconnu dans sa totalité conforme à la Constitution.

Engagements Internationaux

Si la Cour rend une décision de conformité à la Constitution, l'engagement peut être ratifié.

Si la Cour rend une décision de non-conformité partielle ou totale à la Constitution, l'engagement ne peut être ratifié.

Voies de recours

Les voies de recours admises devant la Cour constitutionnelle ne le sont qu'en matière de contentieux électoral.

Il s'agit du recours en rectification et du recours en révision.

Le recours en rectification

Lorsqu'une décision de la Cour constitutionnelle est entachée d'une erreur matérielle susceptible d'avoir exercé une influence sur le jugement d'une affaire, la partie intéressée a le droit d'introduire, devant cette juridiction, un recours en rectification.

Le recours en rectification est introduit dans les mêmes formes que la requête introductive d'instance, et ce dans un délai de quinze jours, qui court du jour de la notification de la décision dont la rectification est demandée.

La Cour constitutionnelle peut opérer de sa propre initiative toutes rectifications d'erreur matérielle et procéder à des redressements.

Le recours en révision

Le recours en révision n'est ouvert que dans les cas suivants :

- s'il y a eu fraude de l'une des parties de nature à avoir déterminé la conviction de la Cour ;
- s'il y a eu faux témoignage reconnu par une décision de justice ;
- si la décision considérée a été rendue sur des pièces fausses ;
- si, depuis la décision, il a été recouvré des pièces décisives détenues par l'adversaire.

Le recours est exercé dans le délai de quinze jours à compter de la notification de la décision attaquée.

L'exercice de ce recours ne suspend pas les effets de la décision dont la révision est demandée.

Enfin, il faut signaler qu'en cas de recours abusif, la Cour peut infliger au requérant, par décision motivée, une amende de cent mille à un million de francs CFA, dont le recouvrement est à la charge du trésor public.

VI. PUBLICATION DES DÉCISIONS

Les décisions de la Cour constitutionnelle sont publiées au *Journal officiel* ou dans un journal d'annonces légales.

Les avis de la Cour constitutionnelle sont publiés dans les mêmes journaux.

La Cour publie périodiquement un recueil de l'ensemble de ses avis et décisions.